

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin

NOR : DEVL1028766D

Publics concernés : collectivités territoriales, services de l'Etat, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, organismes consulaires, associations de protection de la nature et de l'environnement, associations de riverains, organismes de recherche concernés ou intervenants pour la gestion de l'eau et des espaces naturels du Marais poitevin.

Objet : modalités de fonctionnement de l'Etablissement public du Marais poitevin.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les règles de fonctionnement de l'Etablissement public du Marais poitevin créé par la loi. Il procède à la définition du périmètre d'intervention de l'établissement et précise la composition de son conseil d'administration et de ses commissions spécialisées, les dispositions relatives à son régime financier et comptable, ainsi que le statut du personnel.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 158 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-12-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 modifié relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 59-1, 66 et 69 ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier institué par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 septembre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La subdivision suivante est insérée après le titre de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement et avant l'article R. 213-49 :

« Sous-section 1 – Etablissements publics territoriaux de bassin ».

Art. 2. – Après l'article R. 213-49 du code de l'environnement, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Sous-section 2*

« *Etablissement public pour la gestion de l'eau
et de la biodiversité du Marais poitevin*

« *Paragraphe 1*

« *Dispositions générales*

« *Art. R. 213-49-1.* – L'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin est dénommé "Etablissement public du Marais poitevin".

« Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.

« Le ministre fixe le siège de l'établissement. Il désigne le commissaire du Gouvernement.

« *Art. R. 213-49-2.* – Le périmètre des bassins hydrographiques dans lequel l'Etablissement public du Marais poitevin assure les missions prévues par les articles L. 213-12 et L. 213-12-1 est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Sont inclus dans ce périmètre les sous-bassins d'alimentation en eau du Marais poitevin ainsi que les masses d'eau souterraines que ce même arrêté leur rattache en fonction de leur situation géographique ou des effets des prélèvements ou des pollutions.

« Les sites Natura 2000 désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative en application de l'article L. 414-1 compris en totalité dans ce périmètre y sont répertoriés.

« *Paragraphe 2*

« *Missions de l'établissement*

« *Art. R. 213-49-3.* – L'établissement met en œuvre un programme de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau et des canaux du marais.

« Il en détermine le protocole.

« Dans le cadre du suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau, lorsque la gestion équilibrée de la ressource en eau exige une coordination, il détermine, sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 214-1, les modalités de gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre et propose des solutions en cas de différend dans la mise en œuvre de cette gestion.

« Pour la réalisation des programmes de surveillance des niveaux d'eau, de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'établissement applique le référentiel technique défini par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en application du dernier alinéa de l'article R. 213-12-2.

« *Art. R. 213-49-4.* – L'Etablissement public du Marais poitevin exerce sa mission d'organisme unique de gestion collective institué par le 6^o du II de l'article L. 211-3 dans les conditions prévues par la réglementation applicable et par les dispositions suivantes :

« 1^o La définition de la répartition des volumes d'eau prélevés peut être confiée à un organisme public local par voie de convention. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise le contenu de cette convention, notamment les conditions dans lesquelles l'établissement public recouvre ses compétences en cas de défaut de respect des clauses de la convention par l'organisme public local ;

« 2^o Le conseil d'administration de l'établissement public arrête le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur proposition de la commission prévue à l'article R. 213-49-18 et les soumet pour homologation aux préfets intéressés ;

« 3^o L'enquête publique prévue par l'article R. 214-31-1 est mise en œuvre par arrêtés interdépartementaux pris conjointement par les préfets intéressés ;

« *Art. R. 213-49-5.* – La réalisation et la gestion, par l'établissement public, des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution ne peut porter sur des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.

« *Art. R. 213-49-6.* – Les opérations foncières auxquelles l'établissement procède pour la sauvegarde des zones humides et la protection des sites Natura 2000 définis par l'article L. 414-1 tiennent compte des espaces identifiés et des mesures prévues par les schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3 ainsi que des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats définies en application de l'article L. 414-8.

« Art. R. 213-49-7. – Pour l’accomplissement de ses missions :

« 1° L’établissement reçoit des préfets copie des déclarations et de leur récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et des décisions d’opposition, et des autorisations délivrées en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dans son périmètre d’intervention.

« 2° L’établissement est informé par l’Etat et par l’Agence de l’eau Loire-Bretagne :

« a) Des études et recherches relatives aux ressources en eau dans son périmètre d’intervention ;

« b) Des mesures agro-environnementales mises à l’étude ou adoptées dans son périmètre d’intervention et dans ses domaines de compétences ;

« c) Des opérations d’inventaire du patrimoine naturel mentionnées à l’article L. 411-5 ainsi que de leurs résultats ;

« 3° L’établissement public est informé par l’Etat et ses établissements publics des financements attribués dans son périmètre d’intervention et dans ses domaines de compétences.

« Art. R. 213-49-8. – L’établissement public transmet son compte rendu annuel d’activité pour information au comité de bassin Loire-Bretagne. Les observations faites par le comité sont communiquées au conseil d’administration de l’établissement.

« Paragraphe 3

« Conseil d’administration

« Art. R. 213-49-9. – I. – Le conseil d’administration de l’Etablissement public du Marais poitevin comprend quarante-cinq membres :

« 1° Dix-sept représentants de l’Etat et de ses établissements publics :

« – le préfet coordonnateur des actions de l’Etat pour le Marais poitevin ;

« – le préfet de région Centre, préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant ;

« – le préfet de région Poitou-Charentes ou son représentant ;

« – le préfet de région Pays de la Loire ou son représentant ;

« – le préfet de Charente-Maritime ou son représentant ;

« – le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant ;

« – le préfet de Vendée ou son représentant ;

« – sept représentants désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l’environnement et du ministre chargé de l’agriculture ;

« – le directeur général de l’Agence de l’eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

« – le directeur du Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

« – le directeur général de l’Office national de l’eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;

« 2° Onze représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

« – un représentant du conseil régional de la région Pays de la Loire ;

« – un représentant du conseil régional de la région Poitou-Charentes ;

« – un représentant du conseil général de Vendée ;

« – un représentant du conseil général des Deux-Sèvres ;

« – un représentant du conseil général de Charente-Maritime ;

« – un représentant du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de chacune des trois commissions locales de l’eau chargées de l’élaboration, de la révision et du suivi des schémas d’aménagement et de gestion des eaux de la Vendée, du Lay et de la Sèvre niortaise, désigné par et parmi les membres de ce collège ;

« – un représentant de l’institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise ;

« – deux représentants des communes littorales désignés sur proposition de l’Association des maires de France et de l’Association des élus du littoral ;

« 3° Onze représentants des usagers et des organismes intéressés :

« – trois représentants des activités agricoles, désignés sur propositions respectives de la chambre d’agriculture de Vendée, de la chambre d’agriculture des Deux-Sèvres et de la chambre d’agriculture de Charente-Maritime ;

« – deux représentants de la commission prévue par l’article R. 213-49-17 ;

« – quatre représentants d’associations agréées de protection de l’environnement choisies par le ministre chargé de l’environnement ;

« – un représentant des conchyliculteurs désigné sur proposition conjointe des comités régionaux de la conchyliculture intéressés ;

« – un représentant de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

« 4° Cinq personnes qualifiées dans les domaines de compétence de l’établissement public choisies par le ministre chargé de l’environnement ;

« 5° Un représentant du personnel, siégeant avec voix consultative, choisi par l’organisation syndicale présente dans l’établissement ou, en cas de pluralité ou d’absence d’organisations syndicales, à l’issue d’un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel.

« II. – Les membres du conseil d'administration qui ne siègent pas en raison des fonctions qu'ils occupent sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition de la collectivité ou de l'organisme qu'ils représentent.

« III. – La durée des mandats des membres du conseil d'administration mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du I est de six ans, sous réserve du I de l'article R. 213-49-14. Le mandat est renouvelable.

« Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

« Jusqu'au remplacement et pendant un délai maximum de six mois, le conseil d'administration délibère valablement si le nombre des membres présents ou représentés est égal à la moitié au moins du nombre total de membres prévu par les statuts.

« *Art. R. 213-49-10.* – Le président du conseil d'administration est le préfet désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin en application des articles 66 et 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

« Le conseil élit un premier vice-président choisi par et parmi les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et un second vice-président choisi par et parmi les représentants des usagers et des organismes intéressés. La durée du mandat des vice-présidents est de trois ans.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est empêché, par le second vice-président.

« *Art. R. 213-49-11.* – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

« Il délibère sur :

« 1° Les programmes pluriannuels et annuels d'actions ou d'activités de l'établissement, notamment le programme de surveillance des niveaux d'eau des cours d'eau et des canaux du marais, les programmes de travaux et les montants des acquisitions foncières ;

« 2° Le budget et ses décisions modificatives, le compte financier et l'affectation des résultats ;

« 3° Les redevances pour services rendus perçues par l'établissement ;

« 4° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers ;

« 5° Les mesures relatives à l'organisation générale de l'établissement ;

« 6° La conclusion de conventions avec toute personne publique ou privée pour la réalisation de ses missions ;

« 7° Le plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé, les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et le rapport annuel prévus par le 4° de l'article R. 211-112 ;

« 8° Les modalités de gestion des niveaux d'eau à mettre en œuvre dans le Marais poitevin, après consultation de la commission prévue par l'article R. 213-49-17 ;

« 9° La détermination des conditions générales d'attribution de subventions et de concours financiers et l'octroi de ces subventions et concours au-delà des seuils qu'il fixe ;

« 10° L'acceptation de dons et legs ;

« 11° Les emprunts ;

« 12° Les actions en justice et les transactions ;

« 13° Le compte rendu annuel d'activité.

« Le conseil d'administration délibère également sur toute autre question que lui soumet son président ou le commissaire du Gouvernement.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur de l'établissement les attributions prévues aux 4°, 5°, 9°, 10°, 11° et 12°.

« *Art. R. 213-49-12.* – Le bureau exécutif du conseil d'administration est formé du président, des deux vice-présidents, du directeur général de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou de son représentant, de deux représentants de l'Etat, d'un membre représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, d'un membre représentant les usagers et les organismes intéressés et d'une personne qualifiée.

« Les représentants de l'Etat siégeant au bureau exécutif sont désignés par le président du conseil d'administration et les autres représentants sont élus par et parmi la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Le bureau exécutif propose le règlement intérieur du conseil d'administration. Il prépare les réunions et les délibérations du conseil.

« Le bureau exécutif se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire sur convocation du président.

« Le directeur de l'établissement assure le secrétariat du bureau exécutif. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

« *Art. R. 213-49-13.* – Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour, après consultation du bureau exécutif.

« En outre, le président convoque le conseil d'administration dans un délai d'un mois lorsque au moins onze membres du conseil lui présentent une demande motivée en ce sens.

« Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance, qui est porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours à l'avance.

« Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmis sous format électronique aux membres du conseil d'administration, sauf opposition expresse de leur part.

« Le directeur de l'établissement, le commissaire du Gouvernement, l'autorité chargée du contrôle général économique et financier et l'agent comptable ont accès aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. A cet effet, les convocations accompagnées des ordres du jour, les procès-verbaux et tous autres documents leur sont adressés en même temps qu'aux autres membres du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration arrête son règlement intérieur sur proposition du bureau exécutif.

« Le directeur de l'établissement assure le secrétariat de séance. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

« *Art. R. 213-49-14.* – I. – Le conseil d'administration siège valablement, dans les six mois qui suivent la publication de l'arrêté prévu par le II de l'article R. 213-49-9, sans le membre représentant le personnel jusqu'à la désignation ou l'élection de celui-ci et sans les membres représentant la commission prévue par l'article R. 213-49-17 jusqu'à la désignation de ceux-ci. Les mandats de ces représentants prennent fin à la même date que celui des autres membres nommés.

« II. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai inférieur à quinze jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas d'urgence, la consultation du conseil peut intervenir par tout moyen approprié permettant l'identification et la participation effective des membres du conseil à une délibération collégiale.

« III. – Les membres du conseil d'administration peuvent, lorsqu'ils sont empêchés, donner mandat à un autre administrateur pour les représenter.

« Nul ne peut détenir plus de deux mandats.

« IV. – Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

« V. – Les membres du conseil d'administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

« VI. – Le conseil d'administration ou son président peut inviter toute personne qu'il souhaite entendre.

« VII. – Un procès-verbal est établi pour chaque séance du conseil d'administration. Il est signé par le président et par le directeur de l'établissement, secrétaire de séance.

« *Art. R. 213-49-15.* – Les délibérations du conseil d'administration sont transmises, dans le mois qui suit la date de la séance, aux membres du conseil d'administration, au ministre chargé de l'environnement, au ministre chargé du budget et aux préfets intéressés.

« Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet a été désigné comme coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin.

« Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires par elles-mêmes. Toutefois, les délibérations relatives au budget, au compte financier et aux emprunts ne sont exécutoires que si le ministre chargé du budget ou le ministre chargé de l'environnement n'y fait pas opposition dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette délibération et des documents annexés.

« *Art. R. 213-49-16.* – Le président et les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

« *Paragraphe 4*

« *Commissions consultatives*

« *Art. R. 213-49-17.* – I. – La commission pour le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du Marais poitevin prévue par l'article L. 213-12-1 est présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement.

« Elle est composée :

« 1° Des collectivités territoriales dont le territoire est situé pour tout ou partie dans le périmètre de l'établissement public ainsi que de leurs groupements, établissements publics et syndicats mixtes lorsque ces collectivités et organismes participent à cette gestion ;

« 2° Des associations de propriétaires fonciers qui participent à cette gestion et de leurs groupements ;

« 3° De tout organisme ayant dans ses compétences ou ses statuts la réalisation, l'entretien ou la gestion d'ouvrages hydrauliques contribuant à la gestion des niveaux d'eau du Marais poitevin.

« La commission désigne deux de ses membres pour la représenter au conseil d'administration de l'établissement.

« II. – Peuvent siéger à la commission avec voix consultative :

« 1° Le directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin, assisté de toute personne de son choix ;

« 2° Le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;

« 3° Quatre autres représentants de l'Etat et de ses établissements publics au conseil d'administration, désignés par le président du conseil d'administration ;

« 4° Cinq représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration, désignés par et parmi ces représentants ;

« 5° Le représentant de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique au conseil d'administration ;

« 6° Deux représentants des associations agréées de protection de l'environnement au conseil d'administration, désignés par et parmi ces représentants ;

« 7° Deux représentants des activités agricoles au conseil d'administration, désignés par et parmi ces représentants ;

« 8° Les personnes qualifiées membres du conseil d'administration ;

« 9° Toute personne désignée par le conseil d'administration en raison de ses compétences.

« Les convocations accompagnées des ordres du jour, les procès-verbaux et tous les autres documents leur sont adressés en même temps qu'aux membres de la commission.

« *Art. R. 213-49-18.* – I. – La commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau prévue par l'article L. 213-12-1 est présidée par le président du conseil d'administration de l'établissement.

« Elle comprend :

« 1° Neuf représentants de l'Etat au conseil d'administration et trois personnes qualifiées membres du conseil désignés par le président du conseil d'administration ;

« 2° Les représentants des conseils généraux de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime au conseil d'administration ;

« 3° Les représentants des activités agricoles, désignés sur proposition des chambres d'agriculture de Vendée, des Deux-Sèvres et de Charente-Maritime, au conseil d'administration ;

« 4° Six représentants de syndicats professionnels agricoles désignés conjointement par les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles figurant sur la liste établie par l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture prévu par l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

« 5° Trois représentants des irrigants ou de groupements d'irrigants désignés par chaque chambre d'agriculture représentée au conseil d'administration.

« Le directeur de l'établissement a accès aux séances de la commission avec voix consultative. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

« II. – Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres, qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture dont le préfet est désigné comme coordonnateur de l'action de l'Etat.

« III. – La commission se prononce à partir d'un projet de plan de répartition élaboré par le directeur de l'établissement.

« *Art. R. 213-49-19.* – Les commissions instituées par les articles R. 213-49-17 et R. 213-49-18 élaborent chacune un projet de règlement intérieur, qui détermine notamment les modalités de sa convocation par son président, de fixation de son ordre du jour et d'organisation des débats. Toutefois, la convocation est obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens faite par le président du conseil d'administration de l'établissement ou par au moins un quart des membres de la commission. Le règlement intérieur des commissions est adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, il est remplacé par le premier vice-président ou, si ce dernier est empêché, par le second vice-président.

« Les commissions délibèrent à la majorité des membres présents ou représentés.

« Les avis, propositions et demande d'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil d'administration de l'établissement font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la commission, qui est transmis au bureau exécutif.

« *Paragraphe 5*

« *Directeur*

« *Art. R. 213-49-20.* – Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Le directeur de l'établissement est chargé du fonctionnement de l'ensemble des services et de la gestion du personnel.

« Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

« Il prépare et exécute le budget de l'établissement. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement.

« Il exerce le pouvoir adjudicateur de l'établissement.

« Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

« Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement.

« Il rend compte au conseil d'administration de sa gestion et de l'utilisation faite des délégations qui lui ont été consenties.

« Il peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité.

« Lorsqu'il bénéficie d'une délégation du conseil d'administration et dans les conditions prévues par celle-ci, il exerce le droit de préemption foncière pour mettre en œuvre le programme d'actions délibéré par le conseil d'administration.

« Il prépare, pour la commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau, un projet de plan annuel de répartition et de règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

« En application du IV *bis* de l'article L. 414-2, il assure la présidence du comité de pilotage ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre des sites Natura 2000 situés dans le périmètre de l'établissement, à la demande du ou des préfets intéressés, dans les conditions prévues par l'article L. 414-2.

« Paragraphe 6

« Gestion, dispositions financières et comptables

« Art. R. 213-49-21. – La gestion de l'Etablissement public du Marais poitevin est assurée avec le concours technique et administratif d'autres établissements publics de l'Etat.

« Art. R. 213-49-22. – L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique.

« L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.

« Art. R. 213-49-23. – Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1° Des redevances pour service rendu et toute ressource qu'il tire de son activité ;

« 2° Le produit des emprunts ;

« 3° Les dons et legs ;

« 4° Les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que d'autres personnes publiques et privées aux dépenses de fonctionnement, y compris de personnel, et aux investissements de l'établissement ;

« 5° Les produits financiers et, de manière générale, toute autre recette prévue par les lois et règlements en vigueur.

« Art. R. 213-49-24. – Il peut être institué auprès de l'établissement des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

« L'établissement est autorisé à placer ses fonds disponibles dans des conditions fixées par le ministre chargé des finances.

« Art. R. 213-49-25. – L'établissement est soumis au contrôle financier institué par le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat.

« Les modalités de ce contrôle sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement. »

Art. 3. – Le chargé de mission pour la préfiguration de l'Etablissement public du Marais poitevin exerce les compétences dévolues au directeur de l'établissement public à compter de la date de publication du présent décret et jusqu'à la date de nomination du directeur.

Le préfet de la région Poitou-Charentes exerce les fonctions dévolues au président du conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin à compter de la date de publication du présent décret jusqu'à la désignation du préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin en application des articles 66 et 69 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Le préfet de la région Poitou-Charentes puis, à compter de sa désignation, le préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin exercent les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement public par les 5° et 6° de l'article R. 213-49-11 du code de l'environnement jusqu'à la première réunion de ce conseil et au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2011. Ils en rendent compte au conseil d'administration lors de la première réunion de celui-ci.

Le budget primitif de l'Etablissement public du Marais poitevin pour l'année 2011 est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
CLAUDE GUÉANT

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
VALÉRIE PÉCRESSE

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE